RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 002273/KK PP
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
sur la commune de Piolenc (84)

N° saisine
002273/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002273/KK PP, relative à la modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Piolenc (84) déposée par la direction départementale des territoires de Vaucluse, reçue le 24/03/2025 ;

Considérant que la commune de Piolenc, d'une superficie de 24,61 km², compte 5 465 habitants (recensement INSEE 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 21/10/2020 ;

Considérant que le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu a été approuvé le 24/02/2016 ;

Considérant que la modification du PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sur la commune de Piolenc a pour objectif de faire évoluer les dispositions réglementaires afin de :

- compléter et renforcer les prescriptions relatives aux conditions d'implantation des installations de production d'énergie solaire en lien avec les dispositions de la loi APER[1] et permettre ainsi leurs installations dans les secteurs d'aléa fort (zones rouge et rouge hachuré), dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque ;
- permettre les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production en lien avec les dispositions de la loi ELAN[2] ;

1 Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
2 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

- clarifier les conditions de création et d'extension des stations d'épuration et de leurs annexes en zone inondable ;
- regrouper les prescriptions du règlement écrit sous la forme d'articles numérotés ;
- faire référence dans le règlement écrit à la « crue exceptionnelle » et non à la « crue de référence dans la zone verte correspondant aux secteurs d'aléa résiduel compris entre la limite de la crue de référence et le lit hydrogéomorphologique » ;
- supprimer toutes références et règles relatives aux marges de recul prescrites de part et d'autres des axes d'écoulement, le territoire de la commune n'est pas concerné par ces dispositions ;
- supprimer la zone verte sur la digue du Rhône gérée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et sur les secteurs endigués compris entre les berges du Rhône et la digue non concernés par le risque inondation de l'Aygues (correction d'erreur) ;

Considérant que le règlement encadre les exceptions à l'interdiction d'implanter des installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRi, en énonçant les conditions dans lesquelles elles peuvent être autorisées, notamment :

- *« justification de l'absence d'aggravation des risques sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée » ;*
- *« démonstration de la transparence hydraulique » ;*
- *« démonstration de l'absence de vulnérabilité du projet dans les situations les plus défavorables (implantation au-dessus de la cote de référence des éléments sensibles, prise en compte du caractère inondable dans les modalités de protection et d'entretien de l'équipement…) en prenant en compte les risques d'embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif… » ;*
- *« démonstration du choix d'un ancrage au sol qui doit prévenir le risque d'arrachement » ;*

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Massif de Bollène-Uchaux » (930012346) et de type II « Le Rhône » (930012343) ;
- le site Natura 2000 directive habitat « Le Rhône Aval » (FR9301590) ;
- le patrimoine géologique « Massif calcaréo-gréseux turonien d'Uchaux » (PAC0608) ;
- un cours d'eau identifié comme réservoir et corridor écologique (FR93RL1202), cinq zones humides[3] « Secteur du Rhône, de l'Ardèche incluse à l'Ouvèze », un corridor écologique « Trame Forestière à préserver » (FR93CS19), deux réservoirs de biodiversité « Basse Provence calcaire » (FR93RS1951 et FR93RS4) et l'unité biogéographique « Basse Provence calcaire » identifiés au SRADDET[4] PACA ;

Considérant que le PPRi réglemente sur la commune de Piolenc environ 720 ha soit 29,25 % du territoire communal et est susceptible d'impacter 2 055 habitants, soit environ 37 % de la population communale concernée par son l'enveloppe de la crue de référence ;

3 FR93RS4443, FR93RS5054, FR93RS5954, FR93RS6163, FR93RS6310.
4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Considérant que la modification du PPRi ne modifie pas la carte des enjeux, ni les zonages du plan graphique ;

Considérant que la modification du PPRi ne prescrit pas et n'autorise pas des travaux d'aménagement sur son emprise réglementée ;

Considérant que selon le dossier, la modification du PPRi n'a pas d'incidences ni sur l'emprise de la zone inondable et ni sur la qualification des aléas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu situé sur la commune de Piolenc (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.